



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 110
Du 23 septembre 2016

Sommaire RAA N ° 110 du 23 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à ALLAINVILLE-AUX-BOIS. Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Ferme du Fort à MONTAINVILLE. Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL Barbara CHARRON à ALLAINVILLE-AUX-BOIS. Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL BOURGY à ORSONVILLE. Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de la SCEA La FERME des BEURRERIES à FEUCHEROLLES. Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL DUPUICH à GARGENVILLE. Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de Jean-Pierre QUATREBOEUF à BOUTIGNY-PROUVAIS (28). Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de Christine VALLEE à ORPHIN (78). Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/153 "Escapade de la 1/2 Lune" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à
ALLAINVILLE-AUX-BOIS.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000225

portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à ALLAINVILLE-AUX-BOIS

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par le GAEC de la Plaine en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 16 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 au GAEC de la Plaine, représenté par monsieur Patrice HUET, 4 rue de la Plaine, 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sur les secteurs délimités au sein des îlots cultureux PAC n° 2 et 3 (superficie totale de 47,18 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allainville-aux-Bois, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Allainville-aux-Bois.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Ferme du Fort
à MONTAINVILLE.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000226

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Ferme
du Fort à MONTAINVILLE**

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par le GAEC de la Ferme du Fort en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 8 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 au GAEC de la Ferme du Fort, représenté par monsieur Jorys CHAPOTOT, 9 rue du Fort, 78124 MONTAINVILLE, sur les secteurs délimités au sein des îlots cultureux PAC n° 23, 4, 30 et 15 (superficie totale de 23,98 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire de Montainville, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Montainville.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0007

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL Barbara**

CHARRON

à ALLAINVILLE-AUX-BOIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000227

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL Barbara
CHARRON à ALLAINVILLE-AUX-BOIS**

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par l'EARL Barbara CHARRON en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 19 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein de l'îlot désigné dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 à l'EARL Barbara CHARRON, 9 rue du Fort, hameau de Obville 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 2 (superficie totale de 40 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allainville-aux-Bois, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Allainville-aux-Bois.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL BOURGY à
ORSONVILLE.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000228

portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL BOURGY à ORSONVILLE

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par l'EARL BOURGY en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 12 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein de l'îlot désigné dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 à l'EARL BOURGY, représenté par monsieur Pascal BOURGY, 10 Grande rue, 78660 ORSONVILLE, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 10 (superficie totale de 29,48 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire d'Orsonville, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Orsonville.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0009

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de la SCEA La FERME des
BEURRERIES à FEUCHEROLLES.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000229

portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de la SCEA La FERME des BEURRERIES à FEUCHEROLLES

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par la SCEA la Ferme de la Beurrerie en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 13 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 à la SCEA la Ferme des Beurreries, représentée par monsieur Damien Bignon, ferme des Beurreries, 78810 FEUCHEROLLES, sur les secteurs délimités au sein des îlots culturels PAC n° 1.1, 1.8, 1.6 et 3.6 (superficie totale de 42,4 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire de Feucherolles, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Feucherolles.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL DUPUICH à
GARGENVILLE.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000230

portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de l'EARL DUPUICH à GARGENVILLE

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par l'EARL DUPUICH en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 16 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein de l'îlot désigné dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 à l'EARL DUPUICH, représenté par monsieur Philippe Dupuich, 8 rue des Sablons, 78440 GARGENVILLE, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 26 (superficie totale de 11,7 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire de Gargenville, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Gargenville.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0011

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de Jean-Pierre**

**QUATREBOEUFs à
BOUTIGNY-PROUAI (28).**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000231

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de Jean-Pierre
QUATREBOEUF à BOUTIGNY-PROUVAIS (28)**

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par Jean-Pierre QUATREBOUEFS en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 17 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein de l'îlot désigné dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 à Jean-Pierre QUATREBOEUF, 6 le Mesnil Opton 28410 BOUTIGNY-PROUAIS, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 53 (superficie totale de 9,67 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire de Boutigny-Prouais, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Boutigny-Prouais.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0012

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de Christine VALLEE à
ORPHIN (78).**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016- 000232

portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de Christine VALLEE à ORPHIN (78)

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par Christine VALLEE en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 16 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein de l'îlot désigné dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2016 à Christine VALLEE, Ferme du Mesnil Roland, 78125 ORPHIN, sur les secteurs délimités au sein des îlots cultureux PAC n° 1, 2 et 10 (superficie totale de 44,42 hectares).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire d'ORPHIN, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'ORPHIN.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016267-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 23 septembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/153 "Escapade de la 1/2 Lune"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **23 SEP. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 153

« Escapade de la ½ Lune »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Route des 4 Châteaux », représentée par M. Stéphane CHUBERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 25 septembre 2016, une course pédestre intitulée « Escapade de la ½ Lune » ;

VU l'avis du Maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Escapade de la ½ Lune » du 25 septembre 2016 au départ et à l'arrivée de DAMPIERRE-EN-YVELINES est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 10H00 sur une distance de 5 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 300.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

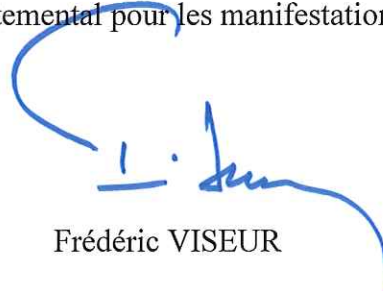
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

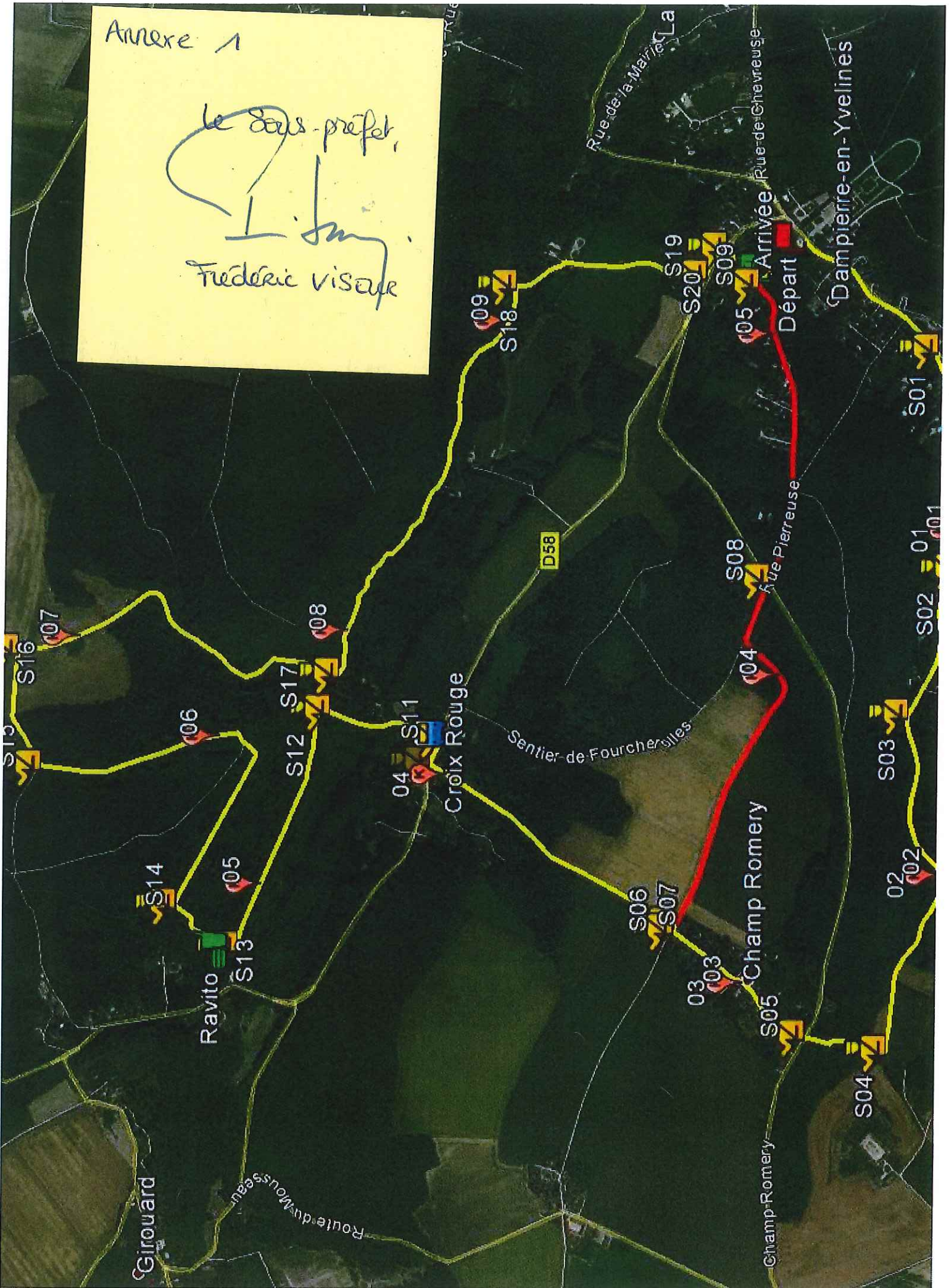
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le sous-préfet,
L. Juy
Frédéric Visage



Annexe 2

le sous-prefet,

L. Jany

Nom	Prénom	date naissance	Tel	Permis	date délivrance	Adresse
Betemps	Olivier	23/04/1975	06 47 89 76 28	930374100686	28/10/1994	2, rue de Versailles - 78720 Dampierre-en-yvelines
Simon	Christophe	29/06/1979	06 82 04 02 50	970978400239	17/03/1998	2 route de Rambouillet 78720 Dampierre en Yvelines
Huppe	Johanna	13/03/1972	06 07 22 61 78	990778100386	23/07/1999	10 place de l'église -78720 Senlisse
Born	Peter	05/07/1971	06 47 70 42 11	900430100121	date initiale : 18/04/1990 - refait le 24/08/2015 suite à vol document	13 hameau du mousseau, 78720 Dampierre en Yvelines
Montalban	Nadia	28/12/1963	06 81 74 27 62	821006210777	26/08/2008	2 rue de la Butte à Tonnerre, 78720 Dampierre en Yvelines
Montalban	Manuel	27/07/1959	06 74 78 44 66	780433211018	23/04/2012	2 rue de la Butte à Tonnerre, 78720 Dampierre en Yvelines
Schittekat	Jasmine	25/03/1983	06 68 92 75 97	2520767769	11/04/2002	78720 Senlisse
Neveu	Christine	07/11/1958	06 63 43 64 83	820793220911	16/09/1982	5 Bis rue Butte à Tonnerre 78720 Dampierre En Yvelines France
Bono	Stéphane	24/06/1954	06 87 98 40 23	781540626	16/06/1973	rue des Hauts Prés 78720 Dampierre en Yvelines
Wolff	Ghyslaine	15/07/1953	06 74 22 56 33	317404153	27/06/1974	5 Bis rue Butte à Tonnerre 78720 Dampierre En Yvelines France
Clero	Anne	26/01/1952	06 14 40 62 50	890678300402	16/10/1990	2 rue de Fourcherolles 78720 Dampierre en Yvelines
Tunkelrott	David	28/01/1955	06 70 01 30 04	NO140092	28/01/1972	4 RUE DU BOULET, 78720, Dampierre-en-yvelines
Delcros	Barbara	03/01/1972	06 11 49 73 15	93034500795	28/03/1994	10 rue du Clos des Fontenelles 78720 Dampierre en Yvelines
Chuberre	Stéphane	04/08/1970	06 87 03 19 37	890278400430	20/11/1989	la roche pointue, chemin des regains, 78460 Chevreuse

Frédéric V. S. S. S.

